

## NOMENCLATURE DE LA MEDECINE INTERNE A PARTIR DU 01.01.2012

### Introduction

A partir du 01.01.2012, le principe de connexité générale n'est plus d'application à l'article 20 de la nomenclature.

Le médecin spécialiste ne peut plus porter en compte que la nomenclature de sa propre spécialité de base ainsi qu'une série limitée de prestations de la nomenclature des autres sous-spécialités de la médecine interne.

Vous trouvez ci-après une nomenclature plus lisible de votre spécialité. Ce texte a été élaboré sur la base de la nomenclature en vigueur au 01.11.2011 (complétée avec les A.R. du 26.10.2011 publiés au M.B. du 25.11.2011).

Le présent texte sera adapté si nécessaire. La nomenclature de votre propre spécialité de base peut être consultée sur le site Internet du GBS ([www.gbs-vbs.org](http://www.gbs-vbs.org)) ou de l'INAMI ([www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be)).

### Disposition de l'art. 20 §2, A., 1. :

En dehors des prestations mentionnées à l'art. 20 §1er, a), le médecin spécialiste en **médecine interne** peut également attester les prestations suivantes :

- **de la rubrique b)** 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,
- **de la rubrique c)** 472113-472124, 472356-472360, 472393-472404, 472415-472426, 472452-472463, 473056-473060, 473130-473141, 473174-473185, 473255-473266, 473432-473443, 473491-473502, 473594-473605,
- **de la rubrique e)** 475812-475823, 476210-476221, 476254-476265;
- **de la rubrique f)** 477374-477385;

### de la rubrique b) pneumologie

4111 471251 471262	** Spirographie globale avec détermination du volume expiratoire maximum seconde .....K 10
4112 471273 471284	** Spirographie avec épreuve de bronchodilatation .....K 20
4113 471295 471306	** Spirographie avec épreuve pharmaco-dynamique, de provocation, suivie ou non de bronchodilatation .....K 35
4114 471310 471321	** Détermination du volume résiduel .....K 40
4116 471354 471365	** Mesure de la capacité de diffusion .....K 40
4117 471376 471380	** Etude de la mécanique ventilatoire .....K 40
" 4118 471391 471402	** Ergospirométrie ..... K 60 "

"A.R. 17.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"L'ergospirométrie ne peut être portée en compte que :

1° pour l'évaluation de la capacité fonctionnelle et de son incidence cardiaque, pulmonaire et périphérique chez les patients présentant une grave insuffisance cardiaque, une valvulopathie grave ou une grave cardiopathie congénitale, lors d'un traitement de réadaptation cardiaque, uniquement dans les services qui figurent sur la liste établie par le Collège des médecins-directeurs en application du point B du chapitre IV de l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation fonctionnelle visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix;

2° pour l'évaluation de l'étiologie de la dyspnée, lorsqu'après un bilan fonctionnel pulmonaire au repos, le diagnostic demeure imprécis;

3° pour la quantification physiologique de la pathologie pulmonaire en vue de déterminer précisément les capacités de travail résiduelles ou en vue d'une intervention chirurgicale pulmonaire ou en vue de l'établissement d'un traitement de rééducation fonctionnelle.

L'examen comprend une interprétation détaillée des paramètres cardiovasculaires et respiratoires, y compris du seuil anaérobie, des paramètres de la fonction respiratoire et des gaz sanguins, avec une conclusion finale.

L'indication motivant l'exécution de l'ergospirométrie d'après les indications susmentionnées est documentée dans le dossier médical.

La prestation 471391-471402 ne peut être portée en compte à un patient souffrant d'angor pectoris simple."

" 4140 471715 471726	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.11.2011) Bronchoscopie sans prélèvement biopsique .....K 100
" 4143 471774 471785	"A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.11.2011) Bronchoscopie avec lavage broncho-alvéolaire (minimum 100 ml) ..... K 120 "

<b>de la rubrique c) gastro-entérologie</b>
---

" 4224 472113 472124	"A.R. 15.5.2003" (en vigueur 1.7.2003) Sondage à la sonde de Sengstaken-Blackemore ..... K 40 "
" 4200 472356 472360	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) Oesophagoscopie .....K 51
" 4202 472393 472404	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) Extraction de corps étrangers par oesophagoscopie ..... K 144 "
" 4215 472415 472426	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) Fibro-gastrosopie et/ou fibro-bulbosopie ..... K 80 "
" 4236 472452 472463	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R.15.5.2003" (en vigueur 1.7.2003) Rectosigmoïdoscopie avec un endoscope flexible ..... K 24 "
" 4245 473056 473060	"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) Fibro-duodénoscopie (2ème et 3ème duodénum) ..... K 96 "
" 4249 473130 473141	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) Colonoscopie gauche, c.à.d. atteignant l'angle gauche du côlon ..... K 84 "
" 4251 473174 473185	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) Colonoscopie totale, c.à.d. atteignant l'angle droit du côlon ou la valvule iléocoecale ..... K 125 "
4209 473255 473266	Test fonctionnel avec protocole en vue de diagnostiquer des affections gastro-intestinales avec administration d'isotopes stables au malade. Mesure de ceux-ci dans les produits terminaux du métabolisme au moyen d'un spectrographe de masse pour isotopes stables, quel que soit le nombre d'échantillons (minimum cinq), les produits administrés inclus .....K 130
" 4267 473432 473443	"A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) Iléoscopie ..... K 125 "
4270 473491 473502	Test d'hydrogène respiratoire avec six déterminations au minimum de H2 dans l'air respiratoire après administration perorale du substrat, avec protocole .....K 60
" 473594 473605	"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986) Enregistrement Holter, durant 24 heures, dans l'oesophage, du pH avec protocole et extrait des tracés .....K 45

**de la rubrique e) cardiologie**

- " 475812 475823 " *"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)*  
Epreuve d'effort ou d'hypoxie avec monitoring continu d'au moins une dérivation avant chaque changement de charge, à la fin de l'épreuve et pendant au moins trois minutes après la fin de l'épreuve, plusieurs enregistrements électrocardiographiques de différentes dérivations et mesures de tension artérielle, avec extraits et protocole standardisé ..... K 30 "
- " 476210 476221 " *"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.8.2002" (en vigueur 1.9.2002)*  
Monitoring de Holter : Enregistrement électrocardiographique continu pendant 24 heures au moins, au moyen d'un appareil portable à bande magnétique ou à mémoire interne, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire les tracés complets ..... K 64 "
- " 476254 476265 " *"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.8.2002" (en vigueur 1.9.2002) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.7.2010)*  
Monitoring de Holter : analyse électrocardiographique continue pendant 24 heures, au moins, au moyen d'un appareil portable, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire une partie des tracés ..... K 40 "

**de la rubrique f) neuropsychiatrie**

- " 5621 477374 477385 " *"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)*  
Enregistrement continu et simultané comprenant au moins l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie continue et 2 paramètres respiratoires .....K 180  
L'intervention de l'assurance pour la prestation n° 477374 - 477385 est limitée à une fois par an."  
*"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)*  
"La prestation n° 477374 - 477385 n'est pas cumulable avec les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, 214115 - 214126."  
*"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)*  
"Pendant une même période d'hospitalisation, seule une des prestations n°s 474541, 474563 et 477385 peut être portée en compte; la répétition de la prestation n° 474541 ne peut être portée en compte qu'après une période de deux mois."